



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale du Rhône

Villeurbanne, le 22 avril 2016

Affaire suivie par : Marie-Laure WOLF
Cellule Santé, Sol, Sous-sol et Déchets / 3S
Tél. : 04 72 44 12 02
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : marie-laure.wolf@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UDR-16-0308-MLW-ModificationPN11

Objet : *Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement – Modification partielles des conditions de remise en état*
Réfer. : *Porter à connaissance du 6 novembre 2015 réceptionné le 12 novembre 2015*
P. J. : *Un projet de prescriptions complémentaires*

**DÉPARTEMENT DU RHÔNE
SOCIÉTÉ CARRIERE DU BASSIN RHONALPIN
Carrière de Saint-Bonnet-de-Mure**

Sur les communes de SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU

**Rapport de présentation de la demande à la
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

Raison sociale :

CARRIERE DU BASSIN RHONALPIN

Nom commercial :

Carrière de Saint-Bonnet-de-Mure

Adresse du siège social :

**RD15 – La tour Millery
69 390 VERNAISON**

Adresse de l'établissement :

**lieux-dits « Les Brosses », « Champanglon », « Les Coins » et
« Foussiaux » sur la commune de Saint-Bonnet-de-Mure,
lieu-dit « Les Brosses » sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu,**

Activité principale :

Carrière alluvionnaire à sec

Code de l'établissement :

0061.01473

Original : Préfecture - DDPP

Copies à : C4SD 3S
chrono

1. Présentation du contexte et de la demande

Le département du Rhône en partenariat avec Réseau Ferré de France (RFF) a la volonté de supprimer le passage à niveau n°11 (PN11) qui se situe au croisement de la ligne ferroviaire Lyon-Grenoble, qui supporte un trafic de l'ordre de 200 trains par jour et de la route départementale 147 dont le trafic journalier est estimé à 5 000 véhicules par jour. Ce passage à niveau a été classé parmi les dix passages à niveaux qualifiés de préoccupants par RFF sur l'ensemble du territoire national en raison de sa dangerosité au regard de sa fréquentation.

Ce projet de suppression, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 19 septembre 2013, consiste en la déviation de la RD 147 à l'ouest du tracé actuel sous la voie ferrée au moyen d'un pont rail.

Les travaux ont débuté dès début 2016 par la réalisation de l'ouvrage d'art par la SNCF qui devra procéder à son poussage sous la voie ferrée au mois de novembre 2016.

Afin de réaliser ces travaux, le département doit au préalable acquérir la maîtrise foncière des parcelles nécessaire à la réalisation de cet ouvrage mais également à la réalisation du nouveau tracé de la RD 147 et de l'aménagement de trois giratoires qui permettront de desservir l'ensemble des activités (agricoles et industrielles) et des habitations périphériques.

Certaines parcelles sont actuellement occupées par différentes Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en activité et notamment la carrière exploitée par la société CARRIERE DU BASSIN RHONALPIN (CBR).

CBR est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à sec, en dernier lieu par arrêté du 27 juin 2012, pour une durée de 24 ans.

Sa production maximale autorisée est de 800 000 tonnes durant la première année, puis de 1,15 millions de tonnes/an. Ces dernières années, elle était comprise entre 268 000 et 350 000 tonnes par an.

La carrière dispose d'installations de traitement. Les matériaux extraits de la carrière sont ensuite introduits dans les installations de traitement, dans le but de commercialiser des matériaux élaborés destinés à des usages nobles tels que la fabrication de béton ou pour des applications routières.

CBR dispose de la maîtrise foncière des terrains où sera réalisée une partie des travaux dédiés aux travaux de déviation de la RD 147.

Ainsi, par courrier en date du 6 novembre 2015, la société CBR a transmis à la préfecture du Rhône un dossier de porter à connaissance. Ce dossier a pour objectifs de caractériser les incidences induites par le projet de déviation de la RD 147 sur l'installation et comporte une demande de modification des conditions de remise en état et de vocation future du site sur les parcelles impactées par la suppression du PN11.

2. Présentation du projet de déviation de la RD 147

La suppression du PN11, présent sur la commune de Saint-Pierre de Chandieu, s'inscrit dans les objectifs de mise en sécurité d'une cinquantaine de passages à niveau préoccupants pour la fin de l'année 2052.

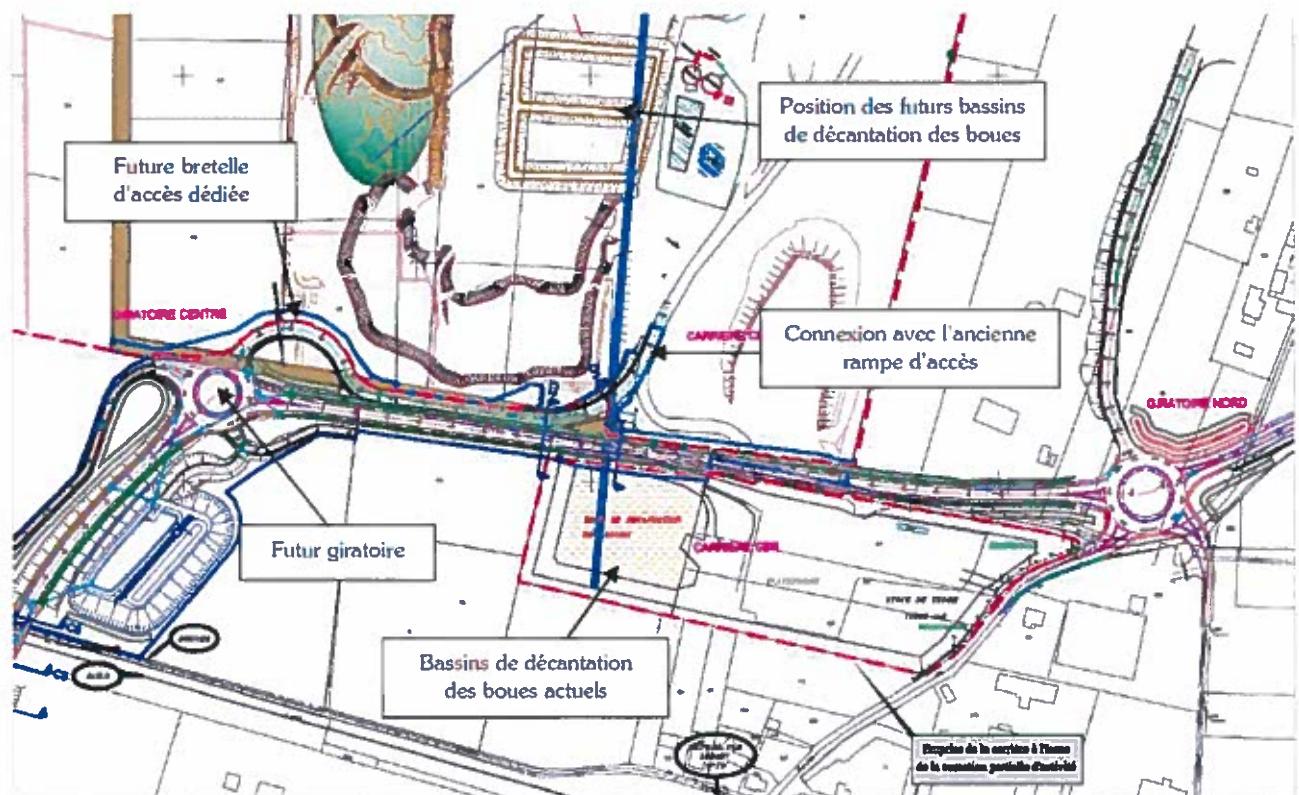
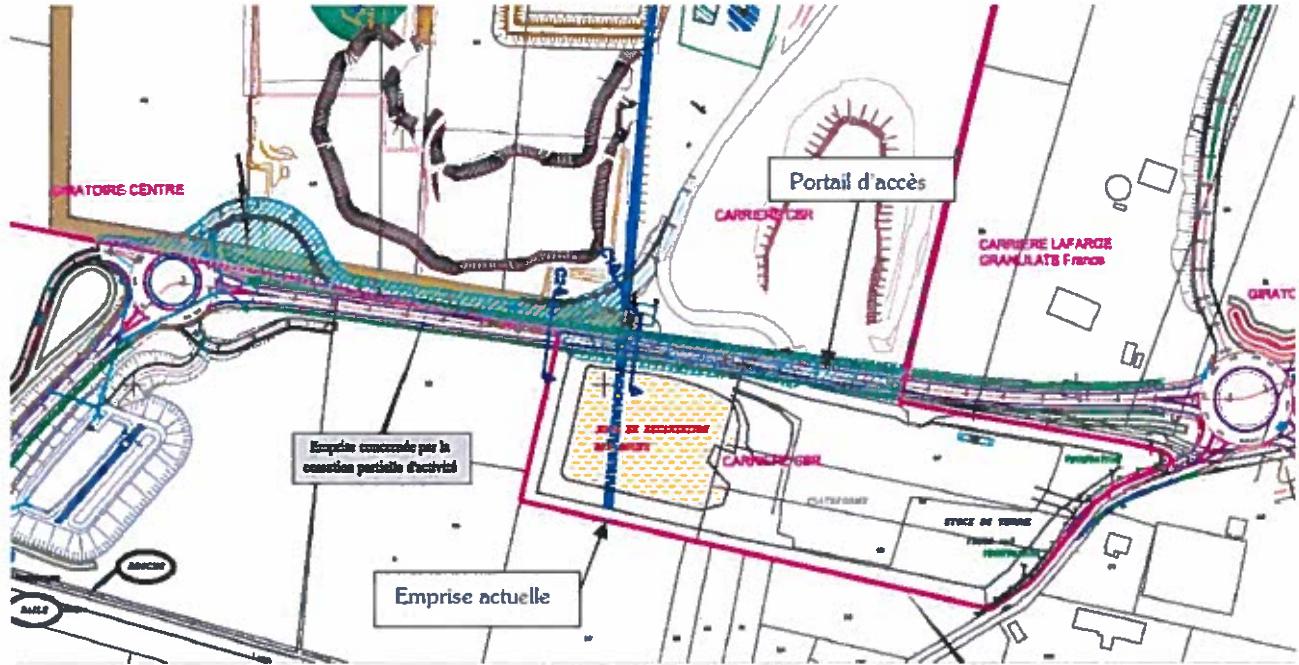
La suppression du PN11 localisé sur la RD147 nécessite la restructuration de la voie. Les solutions étudiées consistent à modifier le tracé de l'actuelle RD 147 afin de permettre un franchissement inférieur de la voie ferrée en supprimant le PN 11.

En 2008, le Département du Rhône et RFF ont mené ensemble les études préliminaires de suppression de ce passage à niveau. Ces études ont permis d'envisager différentes solutions pour aboutir à un projet de déviation de la RD 147 et son passage sous la voie ferrée par l'Ouest du tracé actuel.

Le secteur de la carrière impacté par les travaux de déviation de la RD 147 est localisé dans la partie Sud du site qui se caractérise par la présence :

- de la plateforme technique utilisée pour le stockage des terres et d'éléments pour le BTP,
- de la haie périphérique,
- du stockage d'hydrocarbures,
- du bassin de décantation des boues issues du traitement des matériaux.

Le projet d'aménagement impacte la zone d'accès au site et une partie de la zone Sud de l'emprise du site comme présenté dans les extraits de plans ci-dessous :



3. Descriptions des incidences de la déviation sur le site

Afin de permettre la libération des terrains pour la déviation de la RD147, l'exploitant sollicite une modification des conditions de remise en état du site et de l'usage futur exclusivement sur la partie concernée par la déviation.

Les parcelles et surfaces concernées par la suppression du PN11 sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale globale (m ²)	Surface concerné par le projet PN11 (m ²)
Saint-Bonnet-de-Mure	Les Brosses	BH	48	16 127	1 261
			19	7 107	1 841
			58	7 731	170
			59	12 854	482
			60	28 032	1 260
			72	142 144	1 571
Saint-Pierre-de-Chandieu	Les Brosses	AC	56	8 670	1 051
			67	9 000	106
			Total	231 665	7 742

La superficie impactée par la déviation de la RD 147 est de 7 742 m² soit environ 0,6 % de la superficie totale du site.

Incidence de la déviation sur la plateforme technique et le bassin de décantation des boues :

La plateforme technique permettant le stockage de terres et de matériaux issus du BTP sera réduite d'une superficie d'environ 500 m². Cette diminution n'aura aucune incidence sur l'utilisation de cette plateforme.

Le bassin de décantation des boues est transféré au niveau de l'ancien carreau d'exploitation où se situe actuellement l'installation de traitement des matériaux. Les boues sont dirigées vers ce nouveau bassin de décantation. Le bassin de décantation de la zone Sud sera remblayé et réaménagé en zone humide conformément au plan de remise en état acté par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012.

Incidence de la déviation sur le stockage d'hydrocarbures :

La cuve d'hydrocarbures qui se trouve en périphérie de la future RD147 est maintenue sur site à l'emplacement actuel. En effet, celle-ci se situe à une côte altimétrique inférieure à celle de la future voirie. La cuve est par ailleurs entreposée dans une rétention et sous abri.

Un merlon de protection sera constitué dès la phase travaux entre la future route et le nouveau périmètre d'autorisation. Ainsi, tout risque d'impact sur la cuve lors des travaux de terrassement et lors de la mise en service de la RD147 est évité.

Incidences sur le périmètre d'autorisation et l'accès au site :

L'accès au Sud du site sera modifié par les travaux de déviation. Ainsi, dès le démarrage des travaux, un nouvel accès sera réalisé. Celui-ci débouchera directement sur la RD147 actuel. Cet accès sera maintenu à l'issue de la mise en service de la nouvelle voie départementale.

L'incidence majeure de la déviation de la RD147 sur le site porte sur le recul du périmètre d'autorisation du site (environ 7750 m²) sur la commune de Saint-Bonnet-de-Mure entraînant la modification de l'accès principal de la carrière.

Durant la phase de travaux l'accès principal est maintenu.

Une fois la nouvelle route en service, l'accès principal de la carrière s'effectuera par l'intermédiaire d'une bretelle spécifique débouchant directement sur le giratoire qui sera créé dans le cadre de ce projet. Cette nouvelle infrastructure améliorera par ailleurs les conditions d'insertion des poids lourds sur le réseau routier local.

Le délaissé réglementaire de 10 mètres sera reconstitué sur la totalité du linéaire du nouveau périmètre d'autorisation.

Incidences sur le périmètre sur la faune et la flore :

Les différents inventaires réalisés par la société CBR, dans le cadre de la constitution du dossier de demande d'autorisation ainsi que lors des suivis annuels n'ont pas mis en évidence d'espèces à enjeu au droit des terrains intégrés au projet de déviation de la RD147.

Les modifications des conditions de remise en état n'ont pas d'impact sur la faune et la flore locale.

4. Modifications des conditions de remise en état et usage futur du site

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 précise que la remise en état du site a pour objectif la restitution des terrains en zone naturelle et pour un usage agricole dans la zone en dehors du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable « des Quatre Chênes ».

Afin de permettre les travaux de voiries, CBR finalise l'exploitation du gisement sur ce secteur et procédera au remblaiement des parcelles jusqu'au niveau du terrain naturel.

Certaines parcelles de ce secteur se trouvent dans le périmètre de protection éloigné du captage « des Quatre Chênes » et pour lesquelles le remblaiement n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012.

Cependant, l'arrêté préfectoral de DUP du 30 janvier 1998 édictant les règles applicables dans les périmètres de protection du captage a été modifié par un arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2014 qui autorise désormais le remblaiement des terrains au droit des sites d'extraction dans le périmètre de protection éloigné.

À ce titre et au vu de l'enjeu de ce projet, les parcelles impactées se trouvant dans le périmètre de protection éloigné du captage pourront être remblayées.

Les remblais utilisés seront exclusivement des matériaux inertes provenant de chantiers locaux du BTP et satisferont aux prescriptions du titre VI – Dispositions particulières applicables au remblaiement – de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012.

Le volume de remblais nécessaire à la remise en état de ce secteur est estimé à 81 500 m³.

Les mesures compensatoires relatives à la réalisation des haies et à la reconversion des bassins de décantation des boues sont maintenues, renforcées et réalisées au droit du nouveau périmètre d'autorisation. Un échéancier de réalisation de ces mesures est repris en annexe 3 du présent rapport.

Compte tenu de la nature des travaux envisagés (terrassement en vue de la création d'une voirie) et du caractère d'intérêt général du projet d'aménagement de la RD 147, la société CBR souhaite modifier les conditions de remise en état sur la partie Sud de l'exploitation concernée par le tracé, en restituant, dans ce secteur, des terrains qui se caractériseront par un aspect minéral et modifier l'usage futur du site en usage routier (actuellement usage naturel et agricole)

Enfin, compte tenu de la présence d'espèces invasives dans la zone de la Plaine d'Heyrieux, CBR s'engage à établir une surveillance et un entretien annuel des terrains nécessaires au projet de déviation de la RD 147 jusqu'à la cessation d'activité sur ce secteur.

5. Avis de l'inspection des installations classées

Les éléments présentés dans le dossier de porter à connaissance en date du 6 novembre 2015 par la société CBR mettent en évidence l'absence d'impact environnementaux liés aux modifications demandées :

- Les travaux envisagés ne sont pas de nature à remettre en cause les modalités d'exploitation de la carrière, car la zone d'extraction se situe au Nord du site. De même, les équipements connexes (bascules, bureaux, vestiaire) ne sont pas concernés par les travaux de déviation du PN11.
- Les modifications de remise en état et d'usage futur du site n'engendrent aucun impact supplémentaire sur l'environnement.

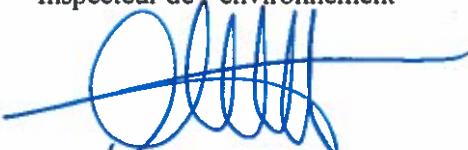
En conséquence des éléments précédents et de l'intérêt général de la suppression du PN 11, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande sollicitée par la société CBR et propose de modifier les articles de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 relatifs à :

- la remise en état de la partie Sud de la carrière : remise en état minérale au niveau du terrain naturel au lieu d'une remise en état naturelle et paysagère
- l'usage futur du site : usage routier sur la zone concernée par le futur tracé de la RD147 au lieu d'un usage naturel ou agricole.

6. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Rhône, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), de donner une suite favorable au projet d'arrêté complémentaire ci-joint, visant à fixer des prescriptions additionnelles à la société CARRIERE DU BASSIN RHONALPIN située sur les communes de Saint-Bonnet-de-Mure et de Saint-Pierre de Chandieu.

L'ingénieur de l'industrie et des mines
Inspecteur de l'environnement



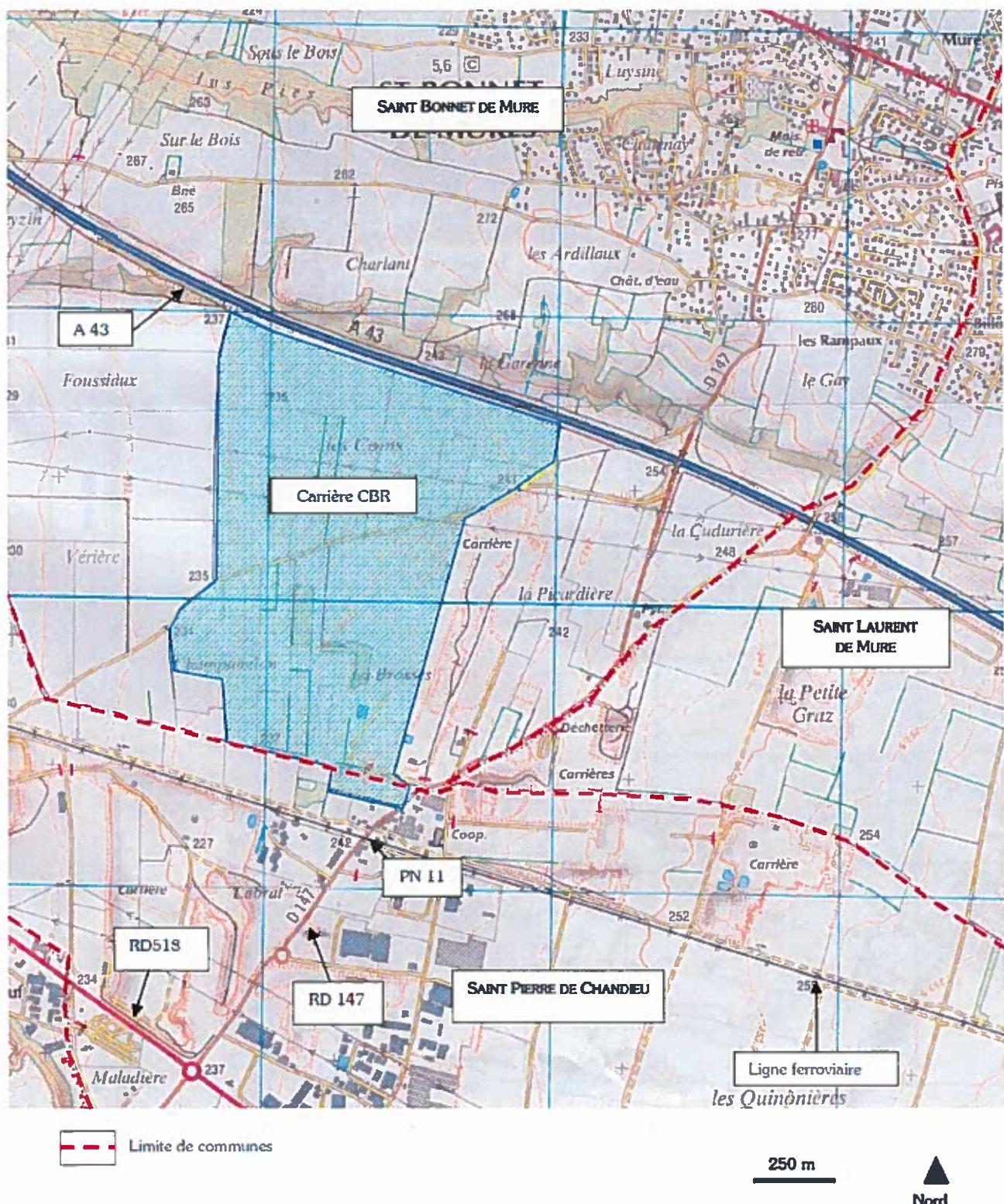
Marie-Laure WOLF

Vu et approuvé,
pour la Directrice et par délégation,
Le chef de l'Unité Départementale du Rhône



Jean Yves DUREL
Villeurbanne, le 27/04/2016

ANNEXE I : Localisation du site

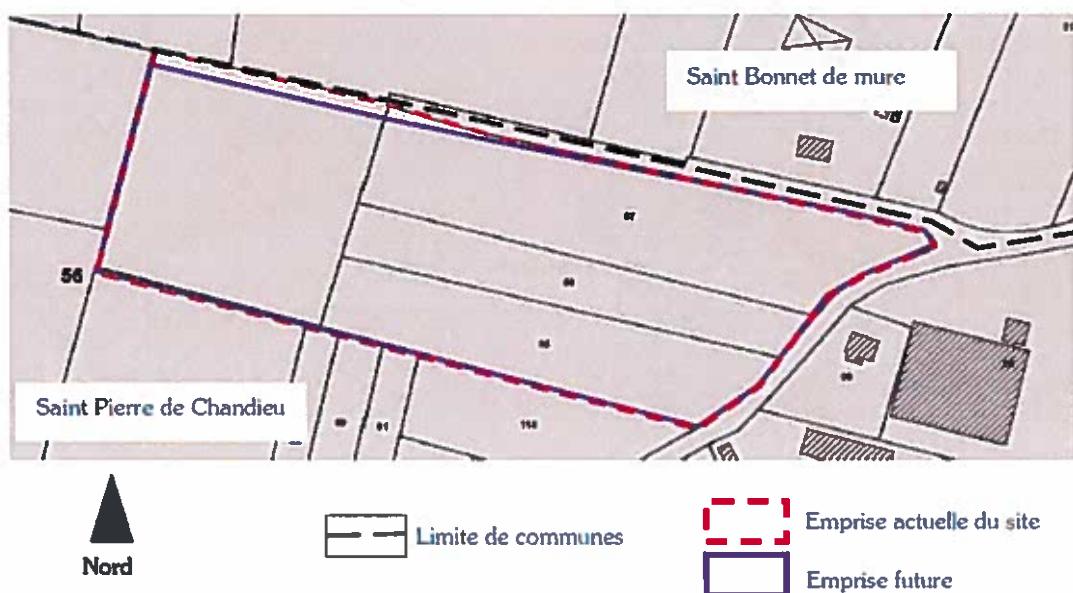


ANNEXE II : Parcelles du site impactées par le projet de déviation

* Sur la commune de Saint-Bonnet-de-Mure :



* Sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu :



ANNEXE III : Échéancier prévisionnel de la remise en état des parcelles faisant l'objet des travaux de déviation de la RD147 (Source Département du Rhône)

Échéancier prévisionnel de remise en état des parcelles faisant l'objet des travaux de déviation de la RD147 (Source Département du Rhône)

Échéancier prévisionnel de remise en état des parcelles faisant l'objet des travaux de déviation de la RD147						
Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie cadastrale concernée (en m²)	Type de remise en état prévue à l'unité	Type de remise en état déjà réalisée
Saint Bonnet de Mure	Les Brosses	BH1	48	1 261	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Haie périphérique ✗ Talus herbeux ✗ Zone agricole 	<ul style="list-style-type: none"> /
			49	1 841	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Haie périphérique ✗ Talus herbeux ✗ Zone agricole 	<ul style="list-style-type: none"> /
			58	170	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Haie périphérique ✗ Talus herbeux 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Haie périphérique ✗ Talus herbeux
			59	482	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Haie périphérique ✗ Talus herbeux 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Haie périphérique ✗ Talus herbeux
			60	1 260	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Haie périphérique ✗ Talus herbeux 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Haie périphérique ✗ Talus herbeux
			72	1 571	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Haie périphérique ✗ Talus herbeux 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Haie périphérique ✗ Talus herbeux
			56	1 051		<ul style="list-style-type: none"> ✗ Modification de l'entreprise ✗ Recul de la clôture périphérique ✗ Modification de l'accès
						<ul style="list-style-type: none"> ✗ Remise en état à l'issue des travaux de voirie (zone humide, bousculents) ✗ Transfert des bassins de décanalisation
Saint Pierre de Chardieu	Les brosses	AC	67	106		
				Total	7 751	



PREFET DU RHONE

Direction départementale de la protection des populations

Lyon, le

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par
: 04 72 61

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté du 27 juin 2012
réglementant les activités de la société CARRIERE DU BASSIN RHONALPIN
lieux-dits « Les Brosses », « Champanglon », « Les Coins » et « Foussiaux » sur la
commune de SAINT-BONNET-DE-MURE et lieu-dit « Les Brosses » sur la commune de
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 autorisant, pour une durée de 24 ans, la société CARRIERE DU BASSIN RHONALPIN à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, lieux-dits « Les Brosses », « Champanglon », « Les Coins » et « Foussiaux » ;

VU le courrier en date du [REDACTED] par lequel la société [REDACTED] sollicite

VU le rapport en date du de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières, exprimé dans sa séance du

CONSIDERANT que

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Disposition administrative

Il est accusé réception de la demande en date du 6 novembre 2015 effectuée par la société CARRIERE BASSIN RHOBNALPIN relative aux modifications des conditions de remise en état et de l'usage futur de la carrière de matériaux alluvionnaires située lieux-dits « Les Brosses », « Champanglon », « Les Coins » et « Foussiaux » sur les communes de SAINT-BONNET-DE-MURE et de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU.

ARTICLE 2: Caractéristique de l'autorisation

À l'article 2 – Caractéristiques de l'autorisation – de l'arrêté du 27 juin 2012, ajouter le tableau suivant dans le paragraphe « Les parcelles concernées par l'extraction des granulats et l'installation de traitement sont les suivantes : »

Parcelles concernées par le projet de suppression du passage à niveau n°11 et de déviation de la RD147

Commune	Lieu-dit	Section	Nº de parcelle	Surface cadastrale globale (m ²)	Surface concerné par le projet PN11 (m ²)
Saint-Bonnet-de-Mure	Les Brosses	BH	48	16 127	1 261
			19	7 107	1 841
			58	7 731	170
			59	12 854	482
			60	28 032	1 260
			72	142 144	1 571
Saint-Pierre-de-Chandieu	Les Brosses	AC	56	8 670	1 051
			67	9 000	106
			Total	231 665	7 742

ARTICLE 3: Remise en état

Le plan de remise en état figuré en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 modifié est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 2 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 8.1 – *Travaux de remise en état* de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012, sont modifiées comme suit :

Après les mots : « La remise en état du site a pour objectif la restitution des terrains en zone agricole et en zone naturelle (Cf plan de remise en état en annexe 3) » ajouter « sauf pour les parcelles concernées par la suppression du passage à niveau n°11 (PN11) pour lesquelles la remise en état se caractérise par un aspect minéral. »

Avant le paragraphe « Sur la zone en renouvellement, et la zone en extension, dans le secteur situé en dehors du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable des 4 Chênes, la vocation des terrains sera agricole. » ajouter le paragraphe suivant :

« Compte tenu de la suppression du PN11 et de la déviation de la RD147, les parcelles du site concernées par ce projet et mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont remblayées jusqu'au niveau du terrain naturel à l'aide de déchets et de matériaux inertes exclusivement. Ces terrains sont remis en état pour un usage routier et se caractérisent par un aspect minéral. Les remblais apportés satisfont les dispositions du titre VI du présent arrêté. Le volume de remblais nécessaire à la remise en état de ce secteur est estimé à 81 500 m³. »

ARTICLE 4: Espèces invasives

Compte tenue de la présence d'espèces invasives (ambroisie notamment), l'exploitant met en place une surveillance et un entretien annuel jusqu'à la cessation partielle des activités sur ce secteur et la cession des terrains au Département du Rhône.

ARTICLE 5: Cessation d'activité partielle

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 27 juin 2012, l'exploitant transmet au préfet du Rhône, six mois avant la cession des parcelles mentionnés à l'article 2 du présent arrêté au Département du Rhône, un dossier de cessation d'activité partielle pour les terrains cédés dans le cadre de la déviation de la RD 147 reprenant l'ensemble des éléments énoncés à l'article 9 de l'arrêté du 27 juin 2012.

ARTICLE 6:

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-BONNET-DE-MURE et de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7:

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

ARTICLE 8:

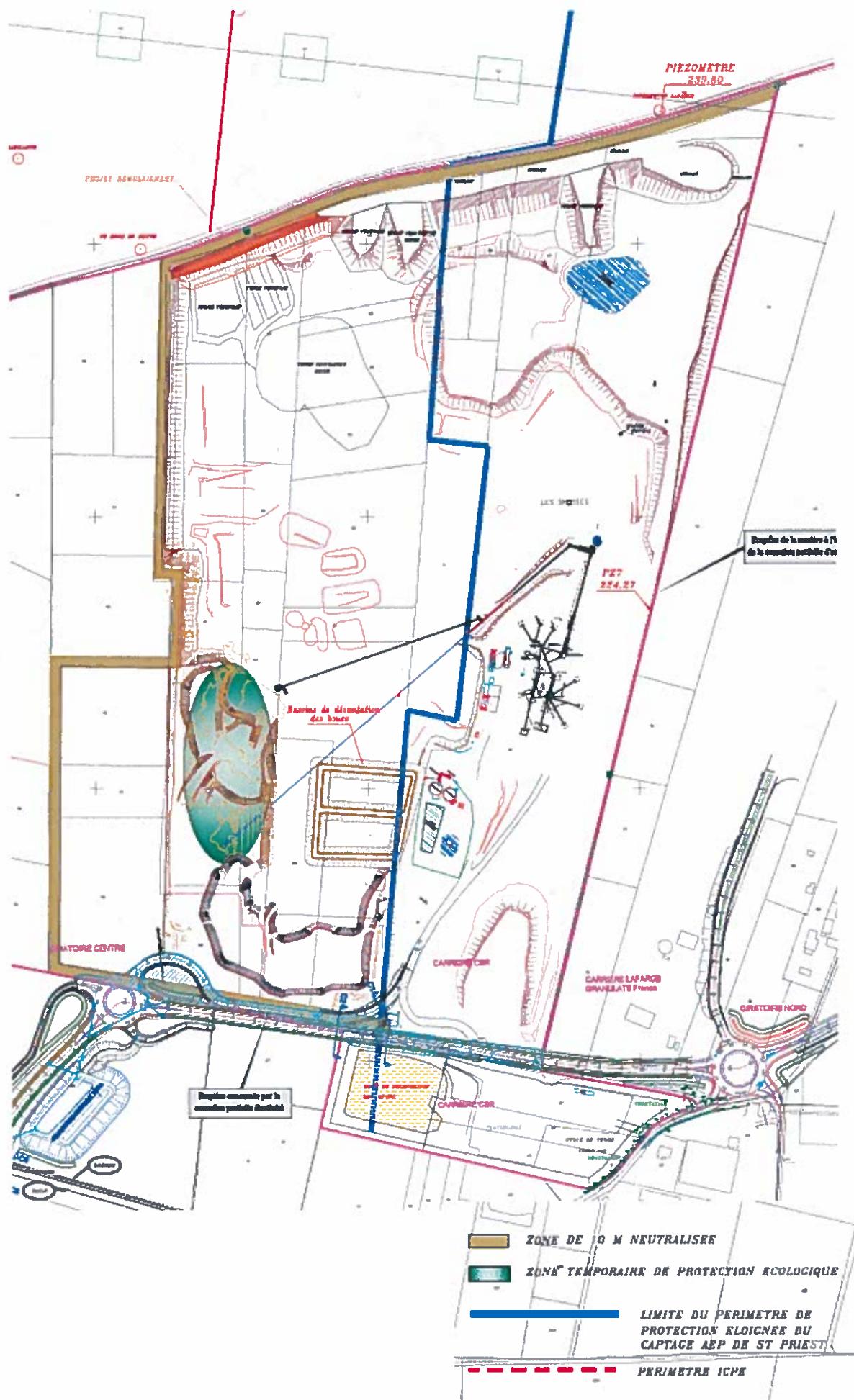
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de SAINT-BONNET-DE-MURE et de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, chargés de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

Le Préfet,

ANNEXE I : Plan de masse du projet de suppression du PN11



ANNEXE II : Plan de remise en état du site

